



Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 17 janvier 2019

Sensibilité politique  
Boîte postale 83  
L-7201 Bereldange



Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 83 de notre Règlement interne, nous souhaiterions poser la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

*Le 20 juillet 2018, la loi portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire a été adoptée. Le fonctionnement des Centres de compétences a commencé en début de l'année scolaire en cours.*

Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre Claude Meisch:

1. Monsieur le Ministre, pourrait-il confirmer qu'avec la mise en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire toutes les descriptions et définitions de tâche du personnel des Centres de compétences furent annulées sans que de nouvelles descriptions et définitions de tâche aient été prévues ?
2. Quelle serait actuellement la base réglementaire des tâches des enseignants, du personnel psycho-social, ré-éducatif et administratif au service des Centres de compétences ?
3. Quelles seraient les attributions des différents groupes de profession dans les Centres de compétences ? Seraient-elles équivalentes dans tous les « Centres » ?



[www.piraten.lu](http://www.piraten.lu)

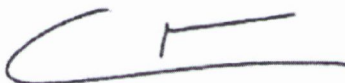
4. Monsieur le Ministre, pourrait-il confirmer que le Collège des directeurs des Centres de compétences aurait reçu la mission d'élaborer une description et définition des tâches qui devraient être appliquées aussi bien au personnel des Centres de compétences qu'au personnel des Services de Psychologie et d'Orientation Scolaires des lycées?
5. Monsieur le Ministre, saurait-il confirmer que le personnel psycho-social, ainsi que d'autres groupes de profession au-sein des Centres de compétences jouiraient des congés et des vacances scolaires malgré un contrat de travail qui ne prévoirait pas ces avantages ? Dans l'affirmative, de quels groupes de profession et de quelles carrières s'agiraient-ils en détail et serait-il prévu d'appliquer ce modèle à tout le personnel psycho-social au service du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse? Toujours dans l'affirmative, pourquoi différents groupes de profession jouiraient-ils de cette réduction du temps de travail et d'autres pas (p.ex. les personnels technique et administratif) ?
6. Monsieur le Ministre, pourrait-il fournir le détail des heures d'ouverture des Centres de compétences pour les élèves et les parents, ainsi que pour le personnel des différents « Centres » ?
7. Le personnel aurait-il un moyen d'accès en-dehors des heures d'ouverture ?
8. Les Centres de compétences et leurs directions respectives, seraient-ils accessibles pendant les vacances scolaires?
9. Des responsables « de section », « de service » ou « de cellule » furent désignés dans les différents Centres de compétences. Quelle serait la base légale de ces responsables? Monsieur le Ministre, pourrait-il confirmer que ces responsables auraient entre autres les missions suivantes : de veiller à la mise en œuvre du développement scolaire, de participer à l'organisation scolaire par la coordination, la concertation et l'organisation de plans de surveillance, de prendre en charge des stagiaires et de rédiger des rapports statistiques, sans pour autant jouir d'une décharge de leur tâche d'enseignement s'il s'agit d'enseignants? Dans l'affirmative, serait-il prévu d'appliquer ce modèle aussi au fonctionnement des lycées?
10. Monsieur le Ministre, saurait-il confirmer que de nombreux élèves n'ont pas pu jouir d'une place dans un Centre de compétences malgré une offre adéquate ? Est-ce que ceci serait dû au fait que les procédures impliquant les Commissions d'Inclusion et la Commission Nationale d'Inclusion seraient inadaptées? Comment les procédures pourraient-elles être améliorées pour garantir une gestion de ressources efficace?
11. Monsieur le Ministre, confirmerait-il que le traitement de demandes de diagnostic auprès des différents Centres de compétences pose un défi majeur ? Dans l'objectif d'éviter toute confusion auprès de l'élève à la recherche du Centre de compétences compétent, Monsieur le Ministre, de quelle manière la procédure pourrait-elle être améliorée afin de garantir une prise en charge digne et compétente?

12. Monsieur le Ministre, pourrait-il nous renseigner sur la gestion, la conservation et l'archivage de dossiers d'élèves des Centres de compétences ?

- Ces données, seraient-elles conservées et gérées par la Commission Nationale d'Inclusion?
- Quelles seraient les moyens d'accès des parents aux dossiers de leurs enfants?
- Quelles seraient les moyens d'accès des personnels enseignant, éducatif, psycho-social et ré-éducatif des Centres de compétences aux dossiers de l'élève?
- Quelles seraient les possibilités d'accès du personnel enseignant des classes d'attache de l'enseignement fondamental et des lycées aux dossiers de leurs élèves?
- Des mesures, seraient-elles prévues pour garantir la protection de données concernant ces dossiers tout en veillant à un échange adéquat entre professionnels?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Clement Sven  
Député

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke, resembling the letters 'CS'.



Luxembourg, le 18 mars 2019

Monsieur le Président de la  
Chambre des Députés  
19, rue du Marché-aux-Herbes  
L-1728 Luxembourg

**Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 219 de Monsieur le Député Sven Clement**

**Ad 1)**

Contrairement à ce qui est avancé par l'honorable Député, ni les descriptions, ni les définitions de tâches des enseignants et du personnel administratif des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée n'ont été annulées avec l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

Pour ce qui est des agents du sous-groupe éducatif et psycho-social, il sera procédé à une analyse profonde des cadres légaux et réglementaires en matière des tâches de l'ensemble du personnel socio-éducatif oeuvrant dans nos écoles. Suite à cette analyse, des pourparlers ayant pour objectif une clarification de ces tâches seront menés avec les syndicats concernés afin de pouvoir légiférer aussitôt que possible en la matière. En attendant, on applique pour ces agents les dispositions en vigueur avant la rentrée 2018 pour les services auxquels ils étaient affectés préalablement.

**Ad 2)**

Concernant les bases réglementaires des tâches évoquées, il s'agit respectivement de celles ayant trait :

- aux professeurs :
  - Règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques ;
- aux instituteurs :
  - Règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental ;
- au personnel administratif :
  - Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, telle qu'elle a été modifiée.

### **Ad 3)**

L'attribution des différents groupes de profession a été définie par la loi du 20 juillet 2018 précitée et se fait notamment dans les quatre unités y prévues : unité d'enseignement, unité de diagnostic, de conseil et de suivi, unité de rééducation et unité administrative et technique. Conformément à l'art. 5 de ladite loi, chaque Centre, répondant à la spécificité de sa population cible, a défini ses propres missions par règlement grand-ducal.

### **Ad 4)**

Comme toute administration ou service de l'État et dans le contexte de la gestion par objectifs, les directions des Centres de compétences sont invitées à se doter de démarches qui leur permettent de gérer la performance globale de leur organisation et de reconnaître et d'apprécier les efforts et la qualité du travail fournis par l'agent grâce à l'appréciation des performances professionnelles.

La gestion par objectifs permet aux départements ministériels, administrations et services de l'État de mieux planifier, coordonner et suivre l'impact de leurs activités dans le temps et d'améliorer la gestion des ressources humaines. Les éléments prévus pour mettre en œuvre ce système sont :

- la période de référence de trois années,
- le programme de travail de l'administration,
- l'organigramme,
- les descriptions de fonction,
- l'entretien individuel de l'agent avec son supérieur hiérarchique,
- le plan de travail individuel établi pour chaque fonctionnaire et employé de l'État,
- l'appréciation des performances professionnelles lors de certains moments clé dans la carrière du fonctionnaire ou de l'employé.

Le Collège des directeurs des Centres de compétences n'a, jusqu'ici, reçu la mission d'élaborer une description et une définition des tâches pour le personnel des Services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires des lycées.

### **Ad 5)**

Les modalités relatives aux temps de présence, ainsi qu'aux congés du personnel des Centres de compétences sont régies conformément aux bases légales évoquées dans la réponse à la question numéro 2 ci-avant.

### **Ad 6) + Ad 7)**

De manière générale, les Centres de compétences sont accessibles lors des heures de bureau habituelles. Pour les élèves en situation de scolarisation spécialisée, les Centres sont accessibles aux heures de cours respectives. Les parents des élèves

sont accueillis sur rendez-vous pouvant avoir lieu, pendant ou en dehors, des heures de classe.

Les heures d'ouverture diffèrent d'un Centre à l'autre. Le personnel a accès pendant les heures d'ouverture régulières des Centres et, sur demande adressée à l'administration, en dehors des heures d'ouverture.

**Ad 8)**

Les Centres de compétences et leurs directions respectives sont accessibles pendant les vacances scolaires.

**Ad 9)**

L'organigramme de chaque Centre de compétences reflète les missions qui lui sont propres, définies au sein du règlement grand-ducal respectif. Il met en évidence la structure de l'administration, les niveaux fonctionnels, les unités organisationnelles ainsi que leurs domaines d'activités, les liens organisationnels et les postes à responsabilités particulières conformément à l'article 16 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et des conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ces postes spécifiques, dont les missions et activités confèrent à leurs titulaires des responsabilités particulières, se distinguent par rapport aux postes des autres agents de leur groupe de traitement ou d'indemnité. Le Ministre approuve sous forme d'arrêté ministériel l'organigramme, ainsi que les postes à responsabilités particulières y inscrits.

Les titulaires de postes à responsabilités particulières sont éligibles pour bénéficier, dans la limite du contingent maximal disponible, d'une majoration d'échelon. Une décharge n'est pas prévue pour le personnel des Centres de compétences.

**Ad 10)**

Dans le souci de garantir une démarche de qualité et afin de traiter dans les meilleurs délais tous les dossiers et demandes introduits, le Bureau de la CNI (commission nationale d'inclusion) se réunit, actuellement, au moins une fois par semaine et la Plénière de la CNI se réunit, actuellement, dans un rythme bihebdomadaire en dehors des congés scolaires. La CNI a évalué et donné suite à un total de 761 dossiers et demandes introduits depuis le début de l'année scolaire 2018/19.

Une première analyse montre qu'un dossier est évalué, en moyenne, quatre jours après avoir été introduit une première fois.

### **Ad 11)**

La CNI analyse le bien-fondé des demandes qui lui sont adressées. Sur base d'une évaluation consciencieuse et approfondie des bilans contenus dans le dossier qui lui est adressé, la CNI détermine le Centre de compétences le plus adapté aux besoins spécifiques de l'élève concerné et charge ce Centre de compétences de procéder à un diagnostic spécialisé.

### **Ad 12)**

- a) Tel que prévu par l'article 32 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, le dossier est la propriété de l'élève et est confié pour la gestion à la CNI. Dès confirmation de la fin de la prise en charge spécialisée, le dossier est clôturé et archivé dans l'enceinte de la CNI.
- b) Sur simple demande, les détenteurs de l'autorité parentale ou l'élève majeur peuvent consulter le dossier CNI dans les localités de la CNI sous réserve de présenter une pièce qui prouve la détention de l'autorité parentale ou l'identité du majeur.
- c) À partir du moment où la CNI charge un Centre de compétences de procéder à un diagnostic spécialisé et sous réserve que les parents aient marqué leur accord, une synthèse du dossier CNI, sous forme de copies, est transmise à la direction des Centres compétents. Le directeur du Centre concerné détermine, par la suite, les détenteurs de l'autorité parentale ou l'élève majeur entendus en leurs avis, lesquels des professionnels du Centre concerné sont habilités à accéder au dossier.
- d) S'il y a lieu, une synthèse du dossier CNI est transmise à la direction régionale ou à la direction du lycée concerné. Le président de la Commission d'inclusion concernée (EF et ES) a accès aux dossiers des élèves qui lui sont confiés.
- e) La CNI prend toutes les mesures de protection de données nécessaires à la gestion de données sensibles, en accord avec leurs missions définies par la loi, les lignes directrices du RGPD et selon les recommandations de la CNPD. Les échanges entre les membres de la CNI se font dans le respect du secret professionnel, la transmission de synthèses de dossiers se fait uniquement en mains propres.



Claude Meisch  
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse